



Circulaire 8357

du 25/11/2021

Associations de parents d'élèves et organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves
Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire: articles 1.5.3-11 à 1.5.3-15 et 1.6.6-1 à 1.6.6-4

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 4182

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Conditions de création, de composition, de missions, de reconnaissance de l'association de parents
-----------------------	--

Mots-clés	Association de parents, comité de l'association de parents, représentants au conseil de participation
-----------	---

<u>Remarque</u>	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
-----------------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
LAMBERTS Alain-Yves	Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Direction d'appui	02/690.84.74 alain-yves.lamberts@cfwb.be
OLIVIER Denis	Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Direction d'appui	02/690.86.73 denis.olivier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les enjeux liés à la qualité des relations entre l'équipe éducative et les parents telles que définies dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La participation parentale est indéniablement un avantage, un atout pour donner aux élèves le maximum de chance dans la réussite de leur cursus scolaire. Une véritable « alliance éducative » entre les parents, l'équipe éducative et les jeunes contribue à une meilleure compréhension réciproque, favorisant ainsi les apprentissages et l'épanouissement des élèves.

Je souhaite vous informer plus en avant sur les conditions de création, la composition, les missions, la reconnaissance de l'association de parents,... Il m'importe aussi de valoriser par des exemples comment la création d'une association de parents et la mise en place d'échanges constructifs participent à la qualité du travail de l'école et à la sérénité d'un vivre-ensemble qui soient respectueux des rôles de chacun.

Cela s'adresse tant aux directeurs qu'aux associations de parents d'élèves et aux organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Ministre

Caroline Désir

Plan de la circulaire

- 1) Définitions des acteurs et instances concernés
- 2) Création d'une association de parents
- 3) Composition du comité de l'association de parents
- 4) Reconnaissance de l'association de parents d'élèves
- 5) Missions d'une association de parents
- 6) L'association de parents et le conseil de participation
- 7) Les engagements de l'école à l'égard de l'association de parents
- 8) Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves
- 9) Contacts

1. Définitions des acteurs et instances concernés

- Parent d'élève : Toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis aux articles 371 à 387 du Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.
- Association de parents : Le groupement de parents d'élèves inscrits dans une école, destiné à les représenter (entendez assemblée générale des parents).
- Comité de l'association des parents : Il représente l'association des parents entre deux assemblées générales des parents. Il est le relais des parents auprès de l'école au quotidien. Il est composé de trois membres au minimum.
- Ecole : L'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Conseil de participation : L'organe visé par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- Organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves : Deux organismes sont reconnus, l'un pour les écoles officielles (la Fédération des Associations de parents de l'Enseignement officiel – FAPEO) et l'autre pour les écoles libres catholiques (l'Union Francophone des Associations de parents de l'Enseignement catholique – UFAPEC).

2. Création d'une association de parents (articles 1.5.3-11 et 1.5.3-13, §§ 1^{er} et 2)

Les parents d'élèves régulièrement inscrits peuvent se réunir en une association de parents au sein de toute école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué est le garant de cette liberté et à ce titre, il est chargé:

- D'organiser, dans le cas où il n'y a pas d'association de parents et si aucun parent de l'école ne prend cette initiative, une première assemblée des parents¹ avant le 1^{er} novembre de chaque année scolaire en vue de la création d'une telle association. Cette assemblée peut s'organiser selon des modalités liées à des contraintes propres à l'école ou selon des pratiques déjà existantes comme celles prévues pour l'organisation de comités scolaires, des ASBL, des amicales, ...

Une collaboration avec le conseil de participation et l'organisation représentative des parents d'élèves et associations de parents d'élèves sera sollicitée dans cette démarche.

Info pratique :

La FAPEO et l'UFAPEC disposent d'outils pour animer cette première réunion.

- De convoquer, dans le cas où une association de parents existe déjà au sein de l'école, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1^{er} novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'association de parents. Lors de cette assemblée, le pouvoir organisateur ou son délégué y est tenu d'évoquer le rôle et le fonctionnement du conseil de participation et le rôle d'une association de parents.

¹ Cette assemblée générale des parents peut être associée à la réunion générale des parents visant à élire les représentants des parents au conseil de participation telle que définie à l'article 1.5.3-2, § 5.

3. Composition du comité de l'association de parents (articles 1.5.3-13, §§ 2 et 3 et 1.5.3-14)

L'association de parents (entendez assemblée générale des parents) regroupe **exclusivement** des parents d'élèves régulièrement inscrits.

Tout parent d'élève mineur ou majeur est membre de droit de l'association de parents de l'école où l'élève est régulièrement inscrit.

Composition : Le comité de l'association de parents est composé de 3 membres au moins élus au scrutin secret pour deux ans maximum, renouvelables, par et parmi les parents de l'association de parents (entendez assemblée générale des parents). Les parents élus au sein du conseil de participation peuvent également faire partie de ce comité de l'association de parents.

Le membre du comité ou le représentant qui n'a plus d'enfant régulièrement inscrit dans l'école est réputé démissionnaire et est remplacé lors de l'assemblée générale des parents suivante.

Règlement d'ordre intérieur : Le comité de l'association de parents définit son règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion. Ce règlement peut contenir :

- Les modalités d'organisation du comité de l'association des parents.
- Les modalités d'organisation des assemblées générales de l'association de parents.
- Les modalités de vote lors des assemblées générales de l'association de parents.
- Etc.

Info pratique :

La FAPEO et l'UFAPEC tiennent à disposition des associations de parents un modèle de règlement d'ordre intérieur et peuvent accompagner le comité dans la finalisation de celui-ci.

4. Reconnaissance de l'association de parents d'élèves comme membre d'une organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves (article 1.5.3-14, §§ 4 et 5)

Il n'existe aucune obligation d'adhérer à une organisation représentative. Toutefois, une telle reconnaissance comme membre d'une organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves peut constituer une aide bénéfique pour le fonctionnement de l'association de parents au sein de l'école. L'association des parents en assemblée générale peut également désigner un représentant chargé des relations avec l'organisation représentative des parents et association de parents d'élèves concernée et un suppléant pour une période de deux ans.

Afin que l'association de parents puisse être reconnue comme membre d'une organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves, ses statuts et ses règles doivent être conformes au Code de l'enseignement et aux statuts de l'organisation représentative concernée.

En effet, la FAPEO et l'UFAPEC ne reconnaissent que les associations de parents qui garantissent, dans leur règlement d'ordre intérieur, un fonctionnement démocratique (ouvert à tous), structuré et organisé, en accord avec les dispositions légales.

Info pratique :

La FAPEO et l'UFAPEC proposent par ailleurs :

- Des séances d'information et de formation permettant aux parents de comprendre les structures scolaires et le rôle spécifique des associations de parents dans l'école ;
- Une aide concrète pour guider les parents ou les directions d'école dans la création, la gestion et le suivi d'une association (au niveau des assurances par exemple) ;
- Une mise à disposition d'outils et de publications reprenant des actualités, des informations générales ou plus spécifiques, des analyses et des études sur des thématiques en lien avec l'école, la parentalité et questions sociétales ;
- Une présence pour tenter d'apaiser les tensions et, dans le cadre de leurs missions, de jouer un rôle de conciliation entre les parents et les partenaires de l'école ;
- Le relais vers les décideurs, administrations, commissions et conseils de l'enseignement, des problématiques relevées par les parents ;
- Une aide à l'organisation de conférences (coordonnées des conférenciers, réalisation d'affiches...)

5. Missions de l'association de parents (article 1.5.3-12) et du comité de l'association de parents (article 1.5.3-14, §§ 1^{er} et 2)

L'association de parents facilite les relations entre les parents d'élèves et l'équipe éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et des obligations de chacun.

Notez que le comité de l'association de parents représente l'association de parents entre deux assemblées générales des parents. C'est donc le comité de l'association de parents qui agit entre deux assemblées générales de l'association de parents.

Exemples :

- Organisation de rencontres autour du projet d'école ;
- Organisation de moments d'échanges et de rencontres entre les parents et l'équipe éducative ;
- Aide à la réalisation de projets dans la vie de l'école (journées « portes ouvertes », informations sur les métiers, conférences ou colloques,...) ;
- Aide à l'organisation d'une étude dirigée.

L'association de parents organise une veille active et passive en vue d'informer le plus objectivement possible tous les parents d'élèves.

Exemples :

- Désignation de parents-relais par classe et/ou degré et/ou niveau ;
- Formation des parents, afin de relayer auprès de la direction des informations que ceux-ci ont collectées ;
- Participation à l'organisation de rencontres parents-enseignants en concertation avec la direction ;
- Participation à la mise en place d'outils de communication autour de la vie de l'école (valves, panneaux d'affichage, site Internet, journal d'école,...) ;
- Diffusion d'informations sur le site Internet de l'école, dans le journal de l'école, etc.

L'association de parents remplit ses missions dans le cadre strict du projet pédagogique de l'école. Elle s'attache par ailleurs aux questions qui concernent les enfants de manière collective.

Les questions souvent abordées touchent notamment :

- Les questions sanitaires ;
- Les conditions d'accueil ;
- Les résultats scolaires et le soutien aux enfants ;
- L'organisation de parascolaire ;
- Le soutien aux manifestations organisées par/pour l'école ;

- La compréhension de phénomènes de société ou d'enjeux éducatifs : conférences/débats autour de la violence, l'apprentissage des langues, l'éducation aux médias, l'apprentissage du français, etc.

Il est également précisé spécifiquement que le comité de l'association de parents qui représente l'association de parents entre deux assemblées générales (article 1.5.3-14, §§ 1^{er} et 2) :

- Organise, avec la direction, l'assemblée générale de l'association de parents au moins une fois par an ;
- Organise des réunions de parents afin de débattre notamment des questions soulevées au conseil de participation ;
- Assure la circulation de l'information entre les parents d'élèves et leurs éventuels organes représentatifs ;
- Suscite la participation active de tous les parents d'élèves de l'école en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la scolarité des enfants ;
- Emet d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

Les moyens mis à disposition des associations de parents pour réaliser leurs missions sont repris au point 7 de la présente circulaire.

6. L'association de parents et le conseil de participation (articles 1.5.3-1 à 1.5.3-3)

L'existence d'une association de parents constituée sur le plan local permet d'élire des représentants des parents au conseil de participation au sein de l'école.

Le conseil de participation se compose de **membres de droit**, de **membres élus** et de **membres représentant** l'environnement social, culturel et économique de l'école.

Dans la mesure où le conseil de participation inclut des membres de droit qui sont des délégués du pouvoir organisateur et les directions (article 1.5.3-2, § 1^{er}, alinéa 2) ce dernier existe malgré la carence ou l'absence de représentants élus (équipe éducative - directeur excepté -, parents, élèves, personnel ouvrier/administratif).

C'est un lieu d'échanges, de consultation et de réflexion, concernant la vie quotidienne à l'école dans l'ensemble de ses dimensions.

C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles...

Plus particulièrement, c'est le conseil de participation qui donne corps au projet d'école en le déclinant en actions concrètes. Les nouvelles missions du conseil participation définies en 2018, reprises dans le Code, sont :

- L'augmentation de la fréquence des réunions du conseil de participation (4 réunions par année civile au lieu de 2) ;
- Le nouveau rôle du conseil de participation dans le cadre des plans de pilotage de l'école ;
- La remise d'un avis du conseil de participation sur le règlement d'ordre intérieur de l'école.

A fortiori une association de parents dynamique sur le plan local facilitera un travail de coconstruction au sein du conseil de participation.

Des interactions existent entre l'association de parents et le conseil de participation :

- 1) L'élection des représentants des parents au conseil de participation peut coïncider avec la première assemblée générale des parents organisée par le pouvoir organisateur ou son délégué lorsqu'il n'existe pas d'association de parents ou celle organisée conjointement avec le comité de l'association de parents déjà existante.
- 2) Les représentants des parents élus au conseil de participation peuvent faire partie du comité de l'association de parents.
- 3) Le comité de l'association de parents peut organiser des réunions pour débattre notamment des questions soulevées au conseil de participation.
- 4) Le comité peut émettre d'initiative des propositions et/ou avis au conseil de participation.

Une circulaire spécifique au conseil de participation reprend ses rôles, ses missions et ses modalités de fonctionnement. Cette circulaire (ou sa mise à jour) est disponible sur <http://enseignement.be/circulaires> (recherchez "conseil de participation" dans l'outil de recherche).

7. Les engagements de l'école à l'égard de l'association de parents (article 1.5.3-15)

- 1) Le pouvoir organisateur assure la mise à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation des missions de l'association de parents, sans nuire au bon fonctionnement de l'école. Les modalités seront concertées entre le comité et le pouvoir organisateur ou son délégué notamment en matière de convention et d'assurance pour ce qui concerne l'occupation des locaux.

- 2) Le Gouvernement, l'Administration et les pouvoirs organisateurs veilleront à identifier clairement les circulaires et directives dont l'objet concerne les associations de parents. Ces dernières sont transmises, en temps utile, par le pouvoir organisateur ou son représentant au comité de l'association de parents, dans les mêmes conditions que les autres partenaires de la communauté éducative.

- 3) Le pouvoir organisateur ou son délégué veillera à la diffusion des documents de l'association de parents qui seront identifiés clairement comme tels selon des modalités définies en concertation entre le comité de l'association de parents et le pouvoir organisateur. Si celui-ci refuse de diffuser un document émanant de l'association de parents, il motivera sa décision auprès de l'association de parents. Tout document devra être clairement identifié comme émanant de ladite association de parents.

Le contenu des documents diffusés par l'association de parents doit respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'interdiction de propagande pour un parti politique, activité commerciale ou attitude relevant de la concurrence déloyale entre les écoles conformément à l'article 1.7.3-3 et doit respecter les obligations liées à la neutralité définie par le Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement.

Le comité de l'association de parents doit être en mesure de se faire connaître de l'ensemble des parents d'élèves de l'école. Pour ce faire :

- Le directeur doit porter à la connaissance de tous les parents d'élèves en début d'année scolaire, les coordonnées des membres du comité de l'association de parents;

- L'association de parents disposera d'un tableau d'affichage dans un endroit facilement **accessible** aux parents, avec le cas échéant, la mention des noms et coordonnées des membres du comité de l'association de parents.

Par ailleurs, le Code de l'enseignement ne prévoit aucun contrôle sur les comptes éventuels de l'association de parents par l'école. Cependant, la FAPEO ou l'UFAPEC peuvent, pour leurs membres, édicter en cette matière, des règles de bonne conduite.

En cas de conflit au sein d'une association de parents ou de non-respect des dispositions du Code de l'enseignement en ce qui concerne le fonctionnement, la FAPEO ou l'UFAPEC peut exercer une mission de conciliation (article 1.6.6-2, § 1er, 5°).

8. Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves (articles 1.6.6-1 à 1.6.6-4)

Quelles organisations ?

Deux organismes sont reconnus :

- Pour les écoles officielles : la Fédération des associations de parents d'élèves de l'Enseignement officiel – FAPEO ;
- Pour les écoles libres catholiques : l'Union francophone des associations de parents de l'Enseignement catholique – UFAPEC

Les membres de chaque organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves sont élus en assemblée générale de parents qu'ils représentent suivant les modalités propres à leurs statuts respectifs. Elles sont constituées sous forme d'ASBL et doivent communiquer au Gouvernement de la Communauté française une copie de leurs statuts et règlement ainsi que leurs comptes de résultats et bilans de l'année écoulée.

Missions

- 1) Défendre et promouvoir les intérêts de tous les élèves ;

Exemple :

Ces missions s'exercent, par exemple, dans les différents conseils supérieurs ou instances dans lesquels les organisations représentatives siègent, relayent les préoccupations des élèves et des parents et défendent leurs positions (Commission Inter Réseaux des Inscriptions (C.I.R.I.), Conseil de l'Education et de la Formation (C.E.F.), Conseil supérieur des Centre P.M.S., Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, Commission de Pilotage (COPI), etc.

- 2) Susciter la participation active de tous les parents d'élèves en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyens actifs et responsables au sein de la société et des écoles ;

Exemple :

Notamment par l'organisation d'animations, de formations et de réflexions, par la publication d'une revue périodique.

- 3) Assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des parents et de l'association de parents ;

Exemple :

Notamment par la diffusion d'une newsletter reprenant les activités proposées par les associations de parents affiliées.

- 4) Proposer à tous les parents des formations spécifiques en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de représentants des parents ;
- 5) Exercer une mission de conciliation en cas de non-respect des articles 1.5.3-11 à 1.5.3-15 et 1.5.3-2, § 5, du Code de l'enseignement ou en cas de difficulté en ce qui concerne le fonctionnement d'une association de parents.

9. Contacts

FAPEO (Fédération des associations de parents de l'Enseignement officiel)

Rue de Bourgogne, 48 à 1190 Forest
Tél. : 02/527.25.75 - Fax : 02/527.25.70
Site : www.fapeo.be
Courriel : secretariat@fapeo.be

UFAPEC (Union francophone des associations de parents dans l'Enseignement catholique)

Siège administratif : Avenue des Combattants, 24 à 1340 Ottignies
Tél. : 010/42.00.50 - Fax : 010/42.00.59
Site : www.ufapec.be
Courriel : info@ufapec.be

DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire)

Personnes de contact : Alain-Yves Lamberts – Denis Olivier
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles
Tél. : 02/690.84.74 ou 86.73
Courriels : alain-yves.lamberts@cfwb.be - denis.olivier@cfwb.be
Site : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25526>